



**MAIRIE du ROURET**

0 6 6 5 0

Téléphone 04 93 77 20 02

Télécopie 04 93 77 31 63

# ARRETE MUNICIPAL

## Portant réouverture au public

### Du bois communal

#### N° 2020-049

**Le Maire de la Commune DU ROURET,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ces articles : L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'article L 3131-1 du code de la santé publique,

**Vu** le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C2020-05-11-01 du 11 mai 2020 portant abrogation des arrêtés d'interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° C2020-03-20-16 du 30 mars 2020 d'interdiction d'accès aux massifs forestiers des Alpes Maritimes,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2020-038 du 20 mars 2020 portant fermeture au public du bois communal.

**Considérant** l'impérieuse nécessité de prendre toutes dispositions utiles misant à freiner la diffusion du virus Covid-19

**Considérant** dans ce cadre la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant la mise en œuvre de la réglementation des déplacements définis par le décret no 2020-545 du 11 mai 2020.

**Considérant** que le bois communal du Rouret est un lieu prisé de promenade et pouvant donc être le cadre de regroupement de personnes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 12 mai 2020, l'accès au « bois communal » est rouvert à la population, conformément au plan de déconfinement progressif.

**ARTICLE 2 :** Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, autre qu'un couple marital ou un parent avec son enfant, doivent être observées dans ce lieu et en toute circonstance.

**ARTICLE 3 :** Tout rassemblement, en activité de promenade ou d'exercices physiques dans ce lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes en réunion et en situation de regroupement, est interdit.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera verbalisable conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du **ROURET**.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de la commune du **ROURET**.

Et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de **ROQUEFORT-LES-PINS**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

(1) dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Roquefort les Pins,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de Roquefort les Pins,
- Monsieur le DGS, services techniques et accueil,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Monsieur CHESTA, délégué à la sécurité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Le ROURET, le 12 mai 2020  
Le Maire de la commune du ROURET  
Gérald LOMBARDO